

Conseil d'administration du 14/03/2025

Vu les dispositions du code de l'éducation, en particulier les articles L. 711-1 et suivants, l'article L. 762-6 et R. 711-13 à R. 711-15,
Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,
Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec,
Vu les statuts de la filiale de prestations numériques,

Délibération

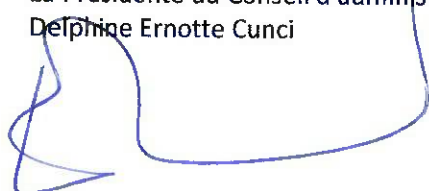
Le Conseil d'administration désigne Mme Valérie KNIAZEFF, représentante des personnalités qualifiées et M. Jérémy FIX, représentant des élus, pour représenter CentraleSupélec au sein du conseil d'administration de la filiale de prestations numériques et sont autorisés à donner pouvoir pour les représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre administrateur.

Lesdits représentants au sein du conseil d'administration sont autorisés à occuper la fonction de Président, ainsi que toutes autres fonctions ou tous mandats spéciaux, qui leur seraient confiés par le Conseil d'administration de la filiale ou son Président.

Nombres de votants : 32

Vote pour	Vote contre	Abstention
32	0	0

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 14/03/2025
La Présidente du Conseil d'administration
Delphine Ernotte Cunci



Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
19/03/2025	19/03/2025

Conseil d'administration du 14/03/2025

Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,
Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec,
Vu l'avis favorable du Conseil des études du 10/03/2025,

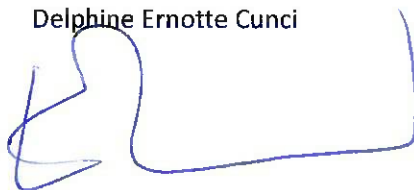
Délibération

Le Conseil d'administration approuve le règlement du concours prépa T2 session 2025.

Nombres de votants : 32

Vote pour	Vote contre	Abstention
32	0	0

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 14/03/2025
La Présidente du Conseil d'administration
Delphine Ernotte Cunci



Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
19/03/2025	19/03/2025

Conseil d'administration du 14/03/2025

Vu le Code de l'éducation,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 193,
Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,
Vu l'avis favorable de la commission des moyens du 06/03/2025,

Délibération

Le Conseil d'administration approuve l'ajout des remises gracieuses et des admissions en non-valeur dans les pouvoirs délégués au Directeur de CentraleSupélec.

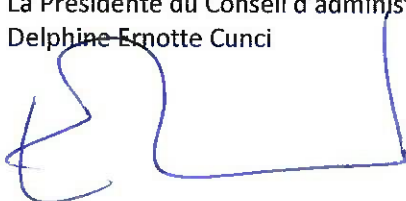
Le deuxième point « En matière budgétaire et financière » de l'article 1 de l'annexe 1 de la délibération 4-a du Conseil d'administration du 18 octobre 2023 est complété comme suit :

« e) Accorder des remises gracieuses et admissions en non-valeur lorsque la créance est irrécouvrable au sens des dispositions de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales d'un montant inférieur à 5 000 euros hors taxes par objet, après avis de l'agent comptable ».

Nombres de votants : 32

Vote pour	Vote contre	Abstention
32	0	0

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 14/03/2025
La Présidente du Conseil d'administration
Delphine Ernotte Cunci



Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
19/03/2025	19/03/2025

Conseil d'administration du 14/03/2025

Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,
Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec,
Vu l'avis favorable de la commission des moyens du 06/03/2025,
Vu l'avis favorable du Conseil des études du 10/03/2025,

Délibération

Considérant l'engagement de CentraleSupélec en faveur de l'excellence académique, de l'ouverture sociale et du renforcement de ses coopérations stratégiques, le Conseil d'administration adopte la présente délibération instaurant une politique d'exonération totale ou partielle des droits d'inscription pour les programmes Bachelor et Master of Science (MSc).

Environ 15% des droits d'inscription des différents programmes seront alloués au financement de cette politique d'exonération. La répartition entre les programmes est arrêtée par la direction de l'École avant le début des campagnes d'admission.

Article 1 – Objectif

La présente politique vise à encourager l'accès aux formations de CentraleSupélec pour des étudiants de talent, quelles que soient leurs ressources financières, tout en favorisant l'attractivité de l'école au niveau national et international.

Article 2 – Critères d'exonération

L'exonération totale ou partielle des droits d'inscription peut être accordée sur la base des critères suivants :

1. **Critères sociaux** : Destinée aux étudiants dont la situation financière justifie une aide afin de garantir l'égalité des chances. Sont pris en compte dans l'examen des ressources, les bourses de toute nature auxquelles les étudiants peuvent avoir accès ;
2. **Critères d'excellence académique** : Destinée aux candidats ayant démontré une performance exceptionnelle dans leurs parcours académiques précédents. L'évaluation se fera sur la base des relevés de notes, des distinctions obtenues (classements académiques, concours, olympiades scientifiques, etc.), ainsi que des recommandations académiques ou de professionnels du secteur.
3. **Critères stratégiques et partenariaux** : Destinée aux étudiants issus d'universités partenaires ou de programmes de coopération spécifiques avec des institutions académiques, industrielles ou gouvernementales. Ces exonérations s'inscrivent dans le

cadre d'un accord conclu au préalable avec les institutions partenaires. A titre d'exemple, des accords spécifiques ont été conclus avec les Ecoles centrales de Casablanca, Mahindra et Pekin pour l'accès au MSc IA.

Article 3 – Procédure d'attribution

L'exonération est attribuée dans le cadre du processus d'admission selon les modalités suivantes :

- **Dépôt de la demande** : Les candidats souhaitant bénéficier d'une exonération doivent soumettre un dossier dédié en même temps que leur candidature aux programmes concernés.
- **Comité d'examen** : Un comité d'attribution, composé de représentants de la direction des formations, des responsables pédagogiques des formations et du Student Welcome Desk évalue les dossiers en fonction des critères définis. Il se réunit tout au long du processus d'admission.
- **Décision et notification** : Les bénéficiaires de l'exonération seront informés au cours du processus d'admission dans le programme par le service en charge des admissions. L'attribution d'une exonération est définitive lors de l'acceptation par l'étudiant de l'entrée dans le programme et ne peut faire l'objet d'un recours par l'étudiant.
- **Conditions de maintien** : Pour les exonérations pluriannuelles, les étudiants devront répondre à des critères académiques et d'engagement dans la formation appréciés par les responsables pédagogiques.


Article 4 – Mise en œuvre et suivi

Le Student Welcome desk et l'Agence comptable sont chargés de la mise en œuvre de cette politique et de son suivi. Un rapport annuel sera présenté au Conseil d'administration sur l'impact de cette mesure et les ajustements nécessaires.

Nombres de votants : 32

Vote pour	Vote contre	Abstention
32	0	0

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 14/03/2025
La Présidente du Conseil d'administration
Delphine Ernotte Cunci



Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
19/03/2025	19/03/2025

Conseil d'administration du 14/03/2025

Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,
Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec,
Vu les projets de statuts de la Fondation Anne et Frédéric Potter pour l'éducation,

Délibération

Après avoir exposé que :

- (A) Anne et Frédéric Potter, ingénieurs diplômés, ont créé en 2019 le Fonds de dotation Anne et Frédéric Potter pour l'éducation (le « Fonds »), engagé pour l'égalité des chances et l'accès équitable à l'enseignement supérieur, qui envisage de procéder à sa transformation en fondation reconnue d'utilité publique (la « Fondation »), afin de renforcer son impact et sa pérennité.
- (B) Le Fonds, tout comme la future Fondation, a pour mission de rendre l'enseignement supérieur scientifique accessible aux élèves issus de milieux modestes, en leur attribuant des bourses adaptées à leurs besoins, en complément des dispositifs étatiques. À ce jour, plus de 110 étudiants ont bénéficié de ce soutien, leur permettant de poursuivre des études ambitieuses en classes préparatoires scientifiques puis en écoles d'ingénieurs. Ces bourses, couvrant une part significative de leurs dépenses, leur offrent une plus grande liberté dans leurs choix d'orientation, dans un contexte où les inégalités sociales et géographiques demeurent importantes. Alors que la France fait face à un déficit de 10 000 ingénieurs par an pour répondre aux défis économiques, de transition écologique et de réindustrialisation, cette initiative s'inscrit dans une volonté d'agir concrètement.
- (C) compte tenu de l'ambition portée par la future Fondation et de l'engagement de longue date de l'Ecole CentraleSupélec pour l'égalité des chances, il est proposé aux Membres du Conseil d'Administration d'associer l'Ecole CentraleSupélec aux projets de la future Fondation en rejoignant son conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration :

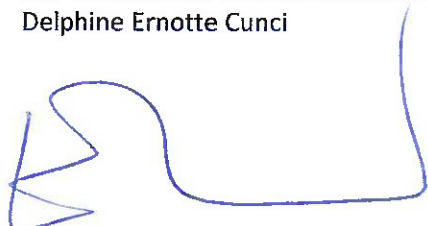
- approuve la désignation de CentraleSupélec, en tant que membre de droit du conseil d'administration de la future Fondation Anne et Frédéric Potter pour l'éducation, à compter et sous réserve de la parution d'un décret reconnaissant le caractère d'utilité publique de la Fondation ;
- prend acte, qu'en tant que membre du conseil d'administration, CentraleSupélec participera notamment à la définition des orientations stratégiques, l'adoption des budgets et des comptes annuels, la validation des conventions et décisions majeures, ainsi qu'à l'établissement du règlement intérieur et des politiques de recrutement ;

- décide que CentraleSupélec sera représenté pendant toute la durée de son mandat au conseil d'administration de la future Fondation par le Directeur du Centre des diversités et de l'inclusion de CentraleSupélec ou son représentant ;
- décide que le Directeur du Centre des diversités et de l'inclusion de CentraleSupélec :
 - (i) est investi des pouvoirs lui permettant de représenter CentraleSupélec au conseil d'administration de la Fondation,
 - (ii) devra rendre régulièrement compte de l'exercice de sa mission au Conseil d'administration de CentraleSupélec.

Nombres de votants : 32

Vote pour	Vote contre	Abstention
32	0	0

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 14/03/2025
 La Présidente du Conseil d'administration
 Delphine Ernotte Cunci



Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
19/03/2025	19/03/2025

Conseil d'administration du 14/03/2025

Vu le Code de l'éducation,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,
Vu les CCAP et CCTP du marché,
Vu l'avis favorable de la commission des moyens du 06/03/2025

Délibération

Le Conseil d'administration approuve l'attribution du marché de nettoyage des locaux de Gif-sur-Yvette et du Lumen à la société GFS à compter du 1^{er} avril 2025 dans les conditions fixées par les clauses du marché.

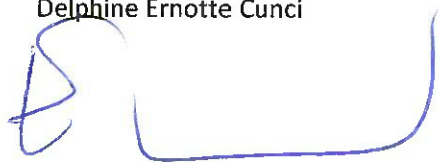
Le Conseil d'administration autorise le Directeur de CentraleSupélec à signer :

- le marché public ;
- tous les actes afférents à la notification et à l'exécution dudit marché ;
- l'autorisation d'engagement des crédits.

Nombres de votants : 32

Vote pour	Vote contre	Abstention
32	0	0

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 14/03/2025
La Présidente du Conseil d'administration
Delphine Ernotte Cunci



Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
19/03/2025	19/03/2025

Conseil d'administration du 14/03/2025

Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC),
Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 7 février 2022 fixant les modalités d'attribution de cette prime individuelle,
Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,
Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec,
Vu la délibération 3k du Conseil d'administration du 14 octobre 2021 fixant les lignes directrices de gestion,
Vu l'avenant aux lignes directrices de gestion de CentraleSupélec,
Vu l'avis favorable du CSAE du 13 mars 2025,

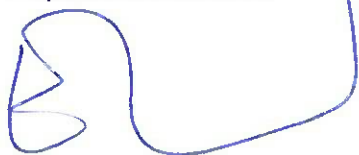
Délibération

Le Conseil d'administration approuve l'avenant aux lignes directrices de gestion de CentraleSupélec afin de préciser les modalités d'attribution de la prime individuelle liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble de leurs missions (part C3 du RIPEC).

Nombres de votants : 32

Vote pour	Vote contre	Abstention
32	0	0

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 14/03/2025
La Présidente du Conseil d'administration
Delphine Ernotte Cunci



Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
19/03/2025	19/03/2025

Conseil d'administration du 14/03/2025

Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,
Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec,
Vu l'avis favorable de la Commission des moyens du 06 mars 2025,

Délibération

La Direction de la Recherche (DR) et la Direction des Relations Entreprises et de la Valorisation (DREV) ont conjointement initiés une démarche globale de valorisation de leurs équipements avec les laboratoires présents sur les 4 sites (Gif-sur-Yvette, Metz, Rennes, Pomacle).

Cette démarche vise à identifier les équipements pour lesquels des prestations externes peuvent être proposés, calculer les coûts de revient de ces prestations, établir une tarification et accompagner les laboratoires dans la mise en avant de leurs expertises scientifiques.

Au sein du laboratoire SPMS, le spectromètre Labram Soleil permet de faire de la spectroscopie Raman sous objectif.

La technique consiste à envoyer un faisceau laser sur un échantillon par le biais d'un microscope et à détecter la lumière diffusée après interaction avec l'échantillon.

La lumière diffusée est modifiée par le mouvement des atomes. Cette modification permet de discriminer différentes espèces au sein d'un échantillon, d'étudier une structure cristalline qui peut être modifiée par des contraintes extérieures comme une température ou une pression.

Cette technique permet d'analyser des solides ou des liquides sans modification de l'échantillon puisqu'il suffit de le placer sous l'objectif du microscope pour l'analyser.

L'appareil permet également de faire des analyses point par point en surface (cartographie à 2 dimensions) ou en profondeur.

Le Conseil d'administration approuve la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2025, de la tarification du spectroscopie Raman du SPMS suivante :

L'unité de facturation est le coût horaire avec une intervention totale ou partielle.

Les coûts proposés s'entendent hors taxe.

La tarification s'entend "heure d'utilisation machine", sans analyse des résultats.

Coût horaire Spectromicroscopie Raman SPMS (HT)	Mode ingénieur 100 %	Mode ingénieur 50 %
Interne CS	137 €	88 €
Académique	171 €	110 €
Entreprises	205 €	132 €

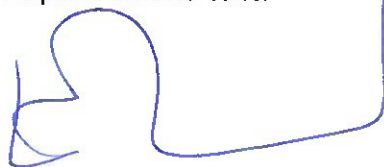
Nombres de votants : 32

Vote pour	Vote contre	Abstention
32	0	0

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 14/03/2025

La Présidente du Conseil d'administration

Delphine Ernotte Cunci



Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
19/03/2025	19/03/2025

Conseil d'administration du 14/03/2025

Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,
Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec,
Vu le PV de la séance du 11 décembre 2024,

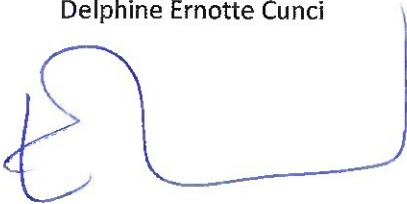
Délibération

Le Conseil d'administration approuve le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2024.

Nombres de votants : 33

Vote pour	Vote contre	Abstention
33	0	0

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 14/03/2025
La Présidente du Conseil d'administration
Delphine Ernotte Cunci



Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
19/03/2025	19/03/2025

Conseil d'administration du 14/03/2025

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.717-1 et L.719-4,
 Vu le Code de la commande publique,
 Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,
 Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec
 Vu l'avis favorable de la commission des moyens du 06/03/2025

Délibération

Article 1 :

Le Conseil d'administration autorise la vente d'ordinateurs portables aux agents de CentraleSupélec, après accord exprès de l'école, selon la grille suivante :

Tarifs de revente à partir de la quatrième année :

AGE DU PC PORTABLE A COMPTER DE SA DATE D'ACQUISITION	PRIX DE REVENTE HT * EN POURCENTAGE DU PRIX D'ACHAT INITIAL
Jusqu'au terme de la troisième année	Pas de revente compte tenu des coûts de mise en service (achat, réception, installation, formatage)
4 ans	60%
Entre 4 ans ½ et < 5 ans	52,5%
5 ans	45%
Entre 5 ans ½ et < 6 ans	37,5%
6 ans	30%
Entre 6 ans ½ et < 6 ans	22,5%
7 ans	15 %
Entre 7 ans ½ et < 8 ans	7,5%
Plus de 8 ans	50€ (VNC à 0€)

*La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sera appliquée sur le prix de vente calculé en fonction du taux en vigueur à la date de la vente. Le prix payé par l'agent sera donc TTC.

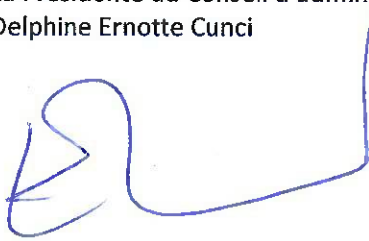
Article 2 :

Ces nouvelles modalités annulent et remplacent les précédentes.

Nombres de votants : 32

Vote pour	Vote contre	Abstention
32	0	0

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 14/03/2025
La Présidente du Conseil d'administration
Delphine Ernotte Cunci



Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
19/03/2025	19/03/2025

Conseil d'administration du 14 mars 2025

Budget rectificatif n°1-2025

Vu l'article L717-1 du Code de l'éducation relatif aux Grands Etablissements ;
Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec ;
Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2024-1108 du 02 décembre 2024 relatif au budget et au régime financier des EPSCP ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu l'avis de la Commission des moyens du 06 mars 2025 ;

Délibération

Article 1 :

Le Conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaires suivants :

- 1039 ETPT, dont 746 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 293 ETPT hors plafond d'emplois législatif.
- 143 379 148€ de recettes.
- 174 580 335€ d'autorisations d'engagement dont :
 - 79 306 884€ personnel
 - 85 593 020€ fonctionnement
 - 9 680 431€ investissement
- 142 268 414€ de crédits de paiement dont :
 - 79 306 884€ personnel
 - 58 344 840€ fonctionnement
 - 4 616 690€ investissement
- 1 110 734€ de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- - 4 511 516€ de variation de trésorerie
- - 3 236 598€ de résultat patrimonial
- 1 413 402€ de capacité d'autofinancement
- - 8 112 215€ de variation du fonds de roulement.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération.

Le budget rectificatif n°1-2025 présentant une perte comptable, le représentant des Ministres de tutelle de l'Etablissement autorise expressément le prélèvement sur les réserves.

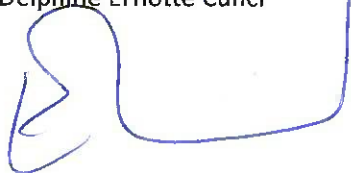
Nombres de votants : 32

Vote pour	Vote contre	Abstention
32	0	0

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 14/03/2024

La Présidente du Conseil d'administration

Delphine Ernotte Cunci



Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
19/03/2025	19/03/2025

Conseil d'administration du 14 mars 2025

Compte financier de l'exercice 2024

Vu l'article L717-1 du Code de l'éducation relatif aux Grands Etablissements ;
Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec ;
Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2024-1108 du 02 décembre 2024 relatif au budget et au régime financier des EPSCP ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu l'avis de la Commission des moyens du 06 mars 2025 ;

Délibération

Article 1 :

Le Conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaires suivants :

- 1 012 ETPT, dont 738 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 274 ETPT hors plafond d'emplois législatif.
- 132 948 516€ de recettes.
- 128 793 370€ d'autorisations d'engagement dont :
 - 75 409 826€ personnel
 - 28 067 878€ fonctionnement
 - 25 315 666€ investissement
- 153 298 887€ de crédits de paiement dont :
 - 75 409 826€ personnel
 - 35 496 346€ fonctionnement
 - 42 392 715€ investissement
- -20 350 371€ de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- - 18 763 107€ de variation de trésorerie
- 1 217 117€ de résultat patrimonial
- 5 806 555€ de capacité d'autofinancement
- - 45 467 902€ de variation du fonds de roulement.

Article 3 : Affectation du résultat

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat patrimonial à hauteur de 1 217 117 € en réserve.

Pour information le solde au 31 décembre 2023 des comptes 110 et 119 s'élevait à 2 881 883,38€.

Le solde au 31 décembre 2024 était de :

Compte 110000 RAN positif 398 341,62€

Compte 119000 RAN déficit 387 217,79€

Le poste réserves facultatives après affectation s'élèvera à 43 419 602,64€

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération.

Nombres de votants : 32

Vote pour	Vote contre	Abstention
32	0	0

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 14/03/2024
La Présidente du Conseil d'administration
Delphine Ernotte Cunci

Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
19/03/2025	19/03/2025